

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

AVENANT N° 3

à

**LA CONVENTION POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

Signée le 25 juin 2009

entre

LA PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
représentée par le préfet
d'une part, et

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ESSEY LES NANCY
représenté par son président,
d'autre part,

Article 1er

Il est ajouté à la fin de la partie **2** de la convention les dispositions suivantes :

**2.3 - CLAUSES RELATIVES A LA TELETRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGÉTAIRES
SUR L'APPLICATION « ACTES BUDGÉTAIRES »**

2.3.1 – Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

A partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

2.3.2 – Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

Article 2

Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées.

Fait à Essey les Nancy

et à Nancy, le

en deux exemplaires originaux

Le Président du CCAS
d'Essey-lès-Nancy,

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Michel BREUILLE